

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA
RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL
DES ARTS DE LA SCÈNE EN VUE D'ENCADRER LES PROCÉDURES DE
RECRUTEMENT AUX FONCTIONS DE DIRECTION

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 310 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Benoît Dispa.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Benoît Dispa.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Benoît Dispa.....	3
4	Amendement n° 4 déposé par M. Benoît Dispa.....	4
5	Amendement n° 5 déposé par M. Benoît Dispa.....	4
6	Amendement n° 6 déposé par M. Benoît Dispa.....	4
7	Amendement n° 7 déposé par M. Benoît Dispa.....	5

1 Amendement n° 1 déposé par M. Benoît Dispa

A l'article 3 §1er du projet de décret, insérant un article 76/2 au décret du 10 avril 2003, remplacer la 2e dérogation aux alinéas 2 et 3

« sur demande motivée, si la personne concernée est le fondateur ou la fondatrice de l'opérateur et s'il est démontré que les activités de l'opérateur sont intimement liées à la personnalité de celle-ci »

Par

« si la personne concernée est le fondateur ou la fondatrice de l'opérateur ou s'il est démontré que les activités de l'opérateur sont intimement liées à la personnalité de celle-ci.

Justification

Si on peut accepter le principe de mandats limités à 2 consécutifs, la limitation apportée par le décret aux prolongations possibles paraît trop limitée et ne correspond pas aux réalités du terrain.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Benoît Dispa

A l'article 6 du projet de décret, insérant un article 76/5 au décret du 10 avril 2003,

Supprimer « Le projet est analysé au regard du profil de fonction, par un jury composé conformément à l'article 76/3, § 2, 2°. »

Et remplacer « Si, lorsqu'il statue sur la reconduction, l'organe de décision s'écarte de l'avis rendu par le jury, il motive cette décision de manière précise et circonstanciée » par « Lorsqu'il statue sur la reconduction, l'organe de décision motive sa décision de manière précise et circonstanciée ».

Justification

Par souci de simplification administrative et par respect de la liberté des opérateurs et de la responsabilité des organes de décision, il est proposé de supprimer la disposition visant à soumettre le projet à un jury lorsqu'il s'agit d'une reconduction.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Benoît Dispa

A l'article 7 du projet de décret, insérant un article 76/6 au décret du 10 avril 2003, supprimer

« 2° les règles, modalités et montants de rémunération de la personne chargée de la direction générale ou artistique, en précisant le nombre d'années d'ancienneté pris en compte ».

Justification

Cette disposition n'a pas été soumise pour avis à l'Autorité de protection des données.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Benoît Dispa

A l'article 9 du projet de décret, insérant un article 76/8 au décret du 10 avril 2003, supprimer

« 2° les règles, modalités et montants de rémunération des personnes chargées d'une autre direction, en précisant le nombre d'années d'ancienneté pris en compte ».

Justification

Cette disposition n'a pas été soumise pour avis à l'Autorité de protection des données.

5 Amendement n° 5 déposé par M. Benoît Dispa

A l'article 10 du projet de décret, insérant un article 76/9 au décret du 10 avril 2003, supprimer les termes « et jouent le rôle d'observateur du bon déroulement de la procédure ».

Justification

Le choix d'une personne pour diriger une institution culturelle relève pleinement des organes d'administration dudit opérateur. Il n'y a pas lieu d'y faire assister l'administration, à quelque titre que ce soit, et ce afin de respecter pleinement le principe constitutionnel de liberté d'association. En outre, le rôle exercé par l'Administration dans le contrôle de l'exécution correcte des textes légaux et réglementaires permet déjà à celle-ci d'obtenir toutes les informations utiles sur les modes de fonctionnement des opérateurs.

6 Amendement n° 6 déposé par M. Benoît Dispa

A l'article 10 du projet de décret, insérant un article 76/9 au décret du 10 avril 2003, ajouter in fine du 1° de l'alinéa 2 les termes suivants : « Faute d'avis remis dans les 15 jours de la transmission du profil de fonction par l'opérateur, celui-ci est réputé favorable ».

Justification

Les procédures de sélection doivent pouvoir tenir dans un délai raisonnable. Il est donc utile de prévoir qu'en cas d'inaction de l'administration dans un délai de 15 jours qui débutera au moment où elle recevra le profil de fonction de la part de l'opérateur, son avis soit considéré comme étant pleinement favorable.

7 Amendement n° 7 déposé par M. Benoît Dispa

A l'article 12 du projet de décret, insérant un article 76/11 au décret du 10 avril 2003, remplacer le 1° par les termes suivants : « les membres du Comité d'avis du Parlement chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes » et ajouter un 4° rédigé comme suit « 3 représentants du secteur professionnel des arts de la scène, désignés après appel public à candidatures ».

Justification

Afin de s'assurer de la pertinence la plus forte de l'évaluation, il y a lieu d'y associer les parlementaires du Comité d'avis chargé par le Parlement des questions relatives à l'égalité de genre et d'y associer également des représentants du secteur, dans une dynamique constante de co-construction.